

Arrêt

n° 172 166 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2014 avec la référence 45496.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me J. DETAYE loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « depuis 2010 ».

Par un courrier daté du 21 mars 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée serait arrivée en Belgique en 2010 selon ses dires. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

En outre, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 11/01/2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à la vie privée et familiale sur le territoire (son époux Monsieur [M. J.] qui est sous carte B et sa fille [M. J.] qui est sous certificat d'identité pour enfants et avec lesquels elle cohabite) et le risque de rupture de l'unité familiale que représenterait son retour au pays d'origine. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille ou d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)

L'intéressée invoque également la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dite convention de new-York notamment ses articles 3 et 9 en raison du fait qu'elle est la mère d'un enfant mineur autorisé

au séjour. Elle estime qu'il s'agit dans ce cas d'une situation humanitaire urgente. Néanmoins notons que : « Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles 2, 3, 8, 9, 10 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties ». (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009)

La requérante invoque l'âge de sa fille (actuellement âgée de 4 mois) qui serait trop jeune pour voyager. Selon nos informations, un bébé âgé de quelques semaines peut déjà prendre l'avion (voir site d'Air France) Si l'intéressée redoute la séparation avec son enfant, rien ne lui interdit donc de le prendre avec elle pendant son retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

La requérante déclare que si son enfant restait en Belgique avec son père, ce dernier ne pourrait s'en s'occuper, son travail étant trop prenant. Notons que rien n'interdit à son époux de faire appel aux services de garde d'enfant dépendant de l'ONE où à des associations privées ou publiques s'occupant de la « petite enfance » pour garder et/ou s'occuper de sa fille durant l'absence momentanée de la requérante. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque le fait que lever un visa au Maroc prendrait au moins 6 mois. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, je vous prie également d'informer l'intéressée que l'article 10 de la Loi du 15/12/1980 prévoit un droit au regroupement familial pour les époux ou cohabitant légaux d'un étranger en séjour légal sur le territoire, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent l'étranger. Il lui est donc loisible d'introduire une demande formelle, auprès de vos services ou auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine en vue de l'obtention de ce droit. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- De la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration qui tient compte de tous les éléments pertinents de la cause, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives, de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 22 et 22bis de la Constitution Belge
- De l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;
- Des articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ».

Dans une première branche, elle estime en substance que la partie défenderesse « ne peut [...] pas valablement contester qu'avoir un enfant si jeune, qui vient de naître, qui est encore allaitée par sa mère et qui est admis au séjour illimité en Belgique constitue une circonstance qui rend particulièrement difficile le retour de la requérante dans son pays d'origine pour y introduire une demande de visa », qu'elle « ne tien[t] donc pas du tout compte de l'impossibilité de séparer un enfant de quelques mois, qui est en plus encore allaitée par sa mère, d'un de ses parents ou de ses deux parents, ce qui constitue clairement une circonstance exceptionnelle », et qu'elle « n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause ».

Dans une deuxième branche, elle estime en substance que « *l'obliger [...] de retourner au Maroc pour une durée indéterminée afin d'y introduire une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 - formalité purement administrative dans la mesure où son droit au séjour est incontestable - serait en effet manifestement disproportionné par rapport à la violation qui en résulterait de la vie de famille qu'elle mène en Belgique avec son époux et sa fille, qui est seulement née le 17 février 2014 et qui est encore allaitée* », et qu'un tel éloignement « *ne constitue pas une nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et des libertés d'autrui* ».

Dans une troisième branche, elle estime en substance « *que séparer une fille de quelques mois qui est encore allaité[e] par sa mère d'un de ses parents est impossible et totalement contraire à l'intérêt de l'enfant* » et que la décision attaquée « *ne respecte en outre pas son intégrité morale et psychique et ne concourt pas au développement de la petite, qui a besoin d'être entouré de ses deux parents et de grandir dans un environnement stable et sécurisant* ».

Dans une quatrième branche, elle souligne en substance que « *la plupart des candidats à la régularisation - pour ne pas dire presque tous - n'ont jamais introduit de demande depuis leur pays d'origine* » et estime qu'en exigeant « *d'avoir introduit une demande au Maroc avant de venir en Belgique, la partie adverse ajoute une condition à l'article 9bis qu'elle ne prescrit pas* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique pris en ses quatre branches réunies, il ressort de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non

disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (séjour depuis 2010 en Belgique où elle s'est mariée le 21 décembre 2013 et a donné naissance à une fille le 17 février 2014 ; vie familiale et affective avec son époux et son enfant mineur, tous deux autorisés au séjour en Belgique ; impossibilité pour son enfant mineur de l'accompagner au Maroc ; impossibilité pour le père de l'enfant de s'en occuper seul en Belgique ; absence « *d'au moins 6 mois* » en cas de retour au Maroc ; article 8 de la CEDH ; articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse ainsi fournie par la partie défenderesse, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse.

3.2.2. Pour le surplus, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas d'apprécier, à la place de la partie défenderesse, si l'allaitement d'un enfant constitue ou non une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un déplacement temporaire de sa mère dans son pays d'origine.

Force est par ailleurs d'observer que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'allaitement de son enfant rend particulièrement difficile ou impossible dans son chef un retour temporaire dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour par la voie ordinaire, dès lors que, comme l'indique explicitement la décision attaquée, rien n'empêche son enfant de voyager avec elle.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, qui consacre des droits similaires à ceux de l'article 8 de la CEDH, et qui prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* ».

3.2.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément concret de nature à établir que la décision attaquée emporte une atteinte à l'intégrité morale et psychique de sa fille ainsi qu'au développement de cette dernière. En conséquence la violation alléguée de l'article 22bis de la Constitution n'est pas établie.

Pour le surplus, la partie défenderesse rappelle à juste titre la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *les 2, 3, 8, 9, 10 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties* » . (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009) ».

3.2.5. Sur la quatrième branche du moyen, force est de constater que la partie requérante critique une considération de la décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Cette branche du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite de la décision attaquée, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.3. La décision attaquée procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne viole ni l'article 8 de la CEDH, ni les articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ni les articles 22 et 22bis de la Constitution, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM